LOURDES Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 146 07 2026
Mis en ligne le 29.09.26
Transmis le ...03/07/2026..

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'HÔTEL PADOUE

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n°2026_04_426 en date du 08 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur Fermin LOZANO ;

Vu le procès-verbal en date du 25 juin 2026 établi suite à la visite périodique de l'hôtel Padoue (dossier n° 286-0203), bâtiment de type O, N, L de 3e catégorie sis, 1 rue Reine Astrid à Lourdes ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité incendie a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1 -
Monsieur Dimitri WAGNER, de l'hôtel Padoue (dossier n° 286-0203), bâtiment de type O, N, L de 3e catégorie sis, 1 rue Reine Astrid à Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2 -
Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3 -
L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

1) Maintenir les dégagements (portes, issues, sorties, circulations horizontales, zones de circulation, escaliers, couloir, rampe, etc) toujours libres et désencombrés afin de permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement. Les marches isolées sont interdites.
Cette prescription concerne notamment:
- la circulation au R-1 située au niveau de la vanne gaz de la chaufferie
- l'issue de secours du R-1 donnant sur la rue de la Reine Astrid. Le réfrigérateur doit être enlevé ;

2) Isoler les locaux à risques moyens des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu de 1h avec des blocs-portes coupe-feu 1/2h équipés de ferme-porte (les conduits qui les traversent doivent répondre aux exigences du règlement de sécurité article CO31).
Cette prescription concerne notamment :
- le local entretien du R-1 situé en face de la vanne gaz de la chaufferie
- le local linge sale du RDC
- le local n°6 au R+8 ;

3) S'assurer que le balisage des cheminements empruntés par le public pour l'évacuation de l'établissement soit réalisé au moyen d'indications bien lisibles de jour comme de nuit et placées de façon telle qu'il en aperçoive toujours au moins une de tout point accessible même en cas de forte affluence. Le BAES au niveau du R+8 situé au niveau du second escalier doit être repositionné.

Article 4 -
L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 -
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 -
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lourdes, le 02/07/2026

Par délégation du Maire,

MAIRIE de LOURDES * 65-Hautes-Pyrénées *

Le Conseiller municipal délégué,
Fermin LOZANO

Notifié le ...17/09/2026.....
☒ Par courrier recommandé envoyé le 16/09/2026
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le .....
Je soussigné(e).....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.